



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-117

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-10-30-007 - 2017-051 ext 4 pl SESSAD FOLKE BERNADOTTE (3 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2017-10-30-008 - 2017 A 079- CONF AP CESSION ACTIV PLEIN CIEL-ST
BASILE PR CLIN ESPERANCE (5 pages) Page 8

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-10-20-023 - Arrêté de domiciliation 2017 pour AFRF la chaumire (3 pages) Page 14

R93-2017-10-20-024 - Arrêté de domiciliation 2017 pour ALOTRA le Raltor (3 pages) Page 18

R93-2017-10-20-022 - Arrêté de domiciliation 2017 pour SARA LOGISOL (3 pages) Page 22

R93-2017-10-20-025 - Arrt domiciliation 2017 pour ACCUEIL de JOUR (3 pages) Page 26

R93-2017-10-20-026 - Arrt domiciliation 2017 pour ADDICTION MEDITERRANEE (4
pages) Page 30

DRAAF PACA

R93-2017-10-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL DES CONFINES
route d'Avignon 13630 EYRAGUES (1 page) Page 35

R93-2017-10-26-008 - Autorisation tacite d'exploiter de la SCEA LES ALBIZZI Ferme
Saint-Vincent clos d'Albizzi 13260 CASSIS (2 pages) Page 37

R93-2017-10-26-009 - Autorisation tacite d'exploiter du GFA DU MAS DE LA NETTE
1126 et 1132 petite route des jardins 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE (2 pages) Page 40

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service DPF de l'ADVSEA. (3 pages) Page 43

R93-2017-10-20-029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJAGBF de l'UDAF 06. (3 pages) Page 47

R93-2017-10-20-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'ADVSEA. (3 pages) Page 51

R93-2017-10-20-033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'APOGE. (4 pages) Page 55

R93-2017-10-20-031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'ASSIM. (4 pages) Page 60

R93-2017-10-20-034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'ATIAM. (4 pages) Page 65

R93-2017-10-20-032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'UDAF 06. (4 pages) Page 70

R93-2017-10-20-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service MJPM de l'UDAF du Gard. (4 pages) Page 75

R93-2017-10-20-030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de MSA 3A. (4 pages)	Page 80
PFI AIX EN PROVENCE	
R93-2017-11-02-001 - DECISION 02-11-2017 (7 pages)	Page 85
SGAR PACA	
R93-2017-10-30-005 - arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°130018849) à MARSEILLE et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948) (2 pages)	Page 93
R93-2017-10-30-003 - Arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°130030398) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511) (2 pages)	Page 96
R93-2017-10-30-006 - Arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile cada adrim la phocenne (FINESS ET n° 130018898) à Marseille et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n° 130804388) (2 pages)	Page 99
R93-2017-10-30-004 - Arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile cada la caravelle (FINESS ET n°130018658) à Marseille, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898) (2 pages)	Page 102

ARS

R93-2017-10-30-007

2017-051 ext 4 pl SESSAD FOLKE BERNADOTTE

Réf : DD83-0917-7024-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2017-051

Décision portant autorisation d'extension de 4 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Folke Bernadotte à la Seyne sur Mer (83500) géré par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE.

FINESS EJ : 75 072 133 4

FINESS ET: 83 000 382 8

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L313-4, L313-6, L314-3 et D313-2 à R.313-7, ainsi que les articles D312-83 à D312-94 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le décret n°2010-870 du 31 mars 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial n°2002-91 en date du 22 mars 2002 autorisant la création d'un Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Folke Bernadotte rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) « Folke Bernadotte » à la Seyne sur Mer par l'association « la Croix Rouge Française » ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 12 août 2004 autorisant à dispenser des soins aux assurés sociaux au sein du service d'éducation et de soins à domicile SESSAD Folke Bernadotte géré par l'association la Croix Rouge Française pour une capacité de 12 places ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 juillet 2005 autorisant à dispenser des soins aux assurés sociaux au sein du service d'éducation et de soins à domicile SESSAD Folke Bernadotte géré par l'association la Croix Rouge Française pour une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté DOMS du 16 novembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019;



Vu la décision n°2017-017 en date du 08 juin 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Folke Bernadotte » et modifiant la tranche d'âge du public accueilli ;

Vu la demande écrite du directeur de l'établissement en date du 23 juin 2016 relative à une extension de faible capacité de 4 places de SESSAD ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que le projet d'extension de 4 places du SESSAD Folke Bernadotte sur la commune de La Seyne sur Mer destinées à des enfants et adolescents autistes, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1: l'autorisation est accordée à l'association La Croix Rouge Française (75 072 133 4) en vue de l'extension de 4 places du SESSAD Folke Bernadotte sur la commune de La Seyne sur Mer (83500) 815 rue du Professeur Raphael Dubois portant la capacité totale à 24 places ;

Article 2: Les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont désormais les suivantes :

Entité juridique (EJ): La Croix Rouge Française

FINESS EJ : 75 072 133 4

Adresse : 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14

Entité établissement (ET) : SESSAD Folke Bernadotte

FINESS établissement (ET) : 83 000 382 8

Capacité totale autorisée : 24 places

Pour 20 places :

Code de catégorie de l'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile,

Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés,

Code clientèle: [120] Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Tranche d'Age : [10 à 20 ans]

Pour 4 places :

Code de catégorie de l'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile,
Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants
handicapés,
Code clientèle: [437] Autistes,
Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Tranche d'Age : [10 à 20 ans];

A aucun moment, la capacité de ce SESSAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de celui-ci devra être porté à la connaissance du directeur général de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 3 : L'autorisation est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 0 14 du CASF.

A cet effet, deux mois avant l'ouverture prévisible de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement devra saisir le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du département du Var afin que soit organisée la visite de conformité.

Article 4 : Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

30 OCT. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-10-30-008

2017 A 079- CONF AP CESSION ACTIV PLEIN
CIEL-ST BASILE PR CLIN ESPERANCE

Demande de confirmation d'autorisation après
cession des activités de :

*** La Clinique Plein Ciel**

- Médecine en hospitalisation complète ;
- Médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

***La Clinique Saint Basile**

- SSR adultes sans mention spécialisée en hospitalisation complète ;
- SSR adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires en hospitalisation complète ;
- SSR adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Au profit de la S.A.S Clinique de l'Espérance.

Promoteur:

S.A.S Clinique de l'Espérance
122 avenue du Dr Maurice Donat
BP 1 250
06 254 Mougins Cedex

N° FINESS : 06 078 060 8

Lieux d'implantation :

Clinique de l'Espérance
122 avenue du Dr Maurice Donat
B. 1 250
06 254 Mougins Cedex

N° FINESS : 06 080 016 6

Dossier n° 2017 A 079

Réf : DOS-1017-7136-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;



VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour accordé à la SAS Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat à Mougins, à compter du 26 juin 2017 pour une durée de cinq ans, sur le site de la Clinique Plein ciel, sise à la même adresse (06);

VU le renouvellement d'autorisation d'activité de soins d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, accordé à la SAS Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat à Mougins, à compter du 27 janvier 2016 pour une durée de cinq ans, sur le site de la Clinique Plein ciel, sise à la même adresse (06);

VU le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie ou traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour), à compter du 14 octobre 2014 pour une durée de cinq ans, accordé à la SAS Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat à Mougins, à compter du 27 janvier 2016 pour une durée de cinq ans, sur le site de la Clinique Plein ciel, sise à la même adresse (06);

VU la décision du 22 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur accordant à la SAS Saint Basile, sise 122 avenue du docteur Donat à Mougins (06), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sans mention spécialisée et avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète sur le site du Centre de Soins et de Réadaptation Saint Basile sis à la même adresse;

VU la décision du 4 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur accordant à la SAS Saint Basile, sise 122 avenue du docteur Donat à Mougins (06), l'autorisation

d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Soins et de Réadaptation Saint Basile sis à la même adresse;

VU la demande présentée par la SAS Clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat, BP 1 250 à Mougins (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de confirmation d'autorisation après cession des activités de :

*** La Clinique Plein Ciel**

- Médecine en hospitalisation complète ;
- Médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

***La Clinique Saint Basile**

- SSR adultes sans mention spécialisée en hospitalisation complète ;
- SSR adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires en hospitalisation complète ;
- SSR adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Au profit de la Clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat à Mougins (06), sur le site de la Clinique de l'Espérance, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette demande satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat, BP 1 250 à Mougins (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de confirmation d'autorisation après cession des activités de :

* La Clinique Plein Ciel

- Médecine en hospitalisation complète ;
- Médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

*La Clinique Saint Basile

- SSR adultes sans mention spécialisée en hospitalisation complète ;
- SSR adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires en hospitalisation complète ;
- SSR adultes avec mention spécialisée dans les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Au profit de la Clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat à Mougins (06), sur le site de la Clinique de l'Espérance, sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-

Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 OCT. 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-10-20-023

Arrêté de domiciliation 2017 pour AFRF la chaumire



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES dont le siège social est situé :

Pavillon Jean Marchetti - 2, boulevard John Fitzgerald Kennedy
13640 LA ROQUE-D'ANTHERON

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant :

- CHRS LA CHAUMIERE, 5, rue Hector Berlioz - BP 41 – 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON ouvert du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 aux femmes isolées avec enfant-s et aux familles sans domicile stable ou en habitat précaire sur un rayon de 40 Kilomètres autour de la commune de La Roque-d'Anthéron.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-10-20-024

Arrêté de domiciliation 2017 pour ALOTRA le Raltor



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association pour le logement des travailleurs (ALOTRA) dont le siège social est situé :
33, boulevard du Maréchal Juin – 13004 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant :

- Aire d'accueil pour les gens du voyage Le Réaltor – Centre social LE REALTOR
Plateau de l'Arbois -13090 AIX en PROVENCE ouvert au public des gens du voyage séjournant sur l'aire du Réaltor Hommes isolés, femmes isolées avec ou sans enfants, couple, familles dans la limite de 700 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de la commune d'Aix en Provence :
du Lundi au Vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
le Samedi de 9h00 à 12h00

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-10-20-022

Arrêté de domiciliation 2017 pour SARA LOGISOL



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

SARA LOGISOL dont le siège social est situé :

41, Boulevard de la Fédération – 13004 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant :

- 54A, Rue de Crimée- 13003 MARSEILLE ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le département et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-10-20-025

Arrt domiciliation 2017 pour ACCUEIL de JOUR



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

ACCUEIL de JOUR dont le siège social est situé :

2, Boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour les sites suivants :

- 5A, Place Marceau - 13002 MARSEILLE (ADJ MARCEAU) ouvert du Lundi au Dimanche de 7h30 à 16h30 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le territoire de la commune de Marseille,
- 7, Rue Consolat - 13001 MARSEILLE (ADJ CONSOLAT) ouvert du Lundi au Vendredi de 8h30 à 16h30 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2017-10-20-026

Arrt domiciliation 2017 pour ADDICTION
MEDITERRANEE



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;

VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

ADDICTION MEDITERRANEE dont le siège social est situé :

7, square Stalingrad – 13001 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour les sites suivants :

- 810 chemin Saint Jean de Malte - 13900 AIX en PROVENCE (CSAPA TREMPIN) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de la commune d'Aix en Provence le :
Lundi et Mardi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
Mercredi de 8h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00
Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
Vendredi de 13h30 à 18h00
- 7, Avenue Joseph Fallen – 13400 AUBAGNE (CSAPA LE SEPT) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire des communes d'Aubagne et de La Ciotat le :
Lundi au Jeudi de 8h30 à 17h00
Vendredi de 12h00 à 17h00
- 7, Avenue Frédéric Mistral - 13500 MARTIGUES (CSAPA L'ENTRE-TEMPS) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire Ouest - Etang de Berre le :
Lundi et Mercredi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
Mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
Jeudi de 8h30 à 17h00
Vendredi de 8h30 à 9h30 et de 14h00 à 18h00

- 39A, Rue Nationale - 13001 MARSEILLE (CSAPA LE SEMAPHORE) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de Marseille le :
- Lundi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
Mardi, Mercredi et Vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
Jeudi de 14h00 à 18h00

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation

DRAAF PACA

R93-2017-10-26-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL DES
CONFINES route d'Avignon 13630 EYRAGUES**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017033 présentée par l'EARL DES CONFINES domiciliée route d'Avignon 13630 EYRAGUES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL DES CONFINES domiciliée route d'Avignon 13630 EYRAGUES est autorisée à exploiter la surface de 8ha 40a 00ca :

- parcelles DY17-DY75-DY76-DY19-DY77-DY78-DV57-DV31-DV36-DV24-DV37-DV23-DV39 situées à 13630 EYRAGUES appartenant à M. Daniel DELILLE ;
- parcelles DY40 situées à 13630 EYRAGUES appartenant à Mme Marcelle SAIGNES ;
- parcelles DV40-DV41-DV42-DV43-DV44-DV45 situées à 13630 EYRAGUES appartenant à GFA E.S.D.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de EYRAGUES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Jr

Fait à Marseille, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-10-26-008

Autorisation tacite d'exploiter de la SCEA LES ALBIZZI
Ferme Saint-Vincent clos d'Albizzi 13260 CASSIS

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 14ha 23a 30ca situés sur la commune de CASSIS
est accordée à la SCEA LES ALBIZZI en date du 18 août 2017.**

Marseille le 26 OCT. 2017

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt,
Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER**

Patrice DELAURENS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zaffara
13332 MARSEILLE Cedex 3

SCEA LES ALBIZZI
Ferme Saint-Vincent
Clos d'Albizzi
13260 CASSIS

Dossier suivi par : **Géraldine DE VETTORI**
Tél. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : **Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter**

Réf. : 13 2017 028
Courrier recommandé AR
2017 693 501 56

Marseille, le **25 AVR. 2017**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 18 avril 2017 de votre dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 23 a 30 ca situés sur la commune de Cassis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 18 avril 2017
- numéro d'enregistrement : 13 2017 028.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 août 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Une attestation de décision tacite d'acceptation pourra vous être délivrée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture

Jean-Guillaume LACAS

DRAAF PACA

R93-2017-10-26-009

**Autorisation tacite d'exploiter du GFA DU MAS DE LA
NETTE 1126 et 1132 petite route des jardins 13210
SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 5ha 26a 14ca situés sur la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE
est accordée au GFA DU MAS DE LA NETTE en date du 28 août 2017.**

Marseille le 26 OCT. 2017

DL
**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt,
Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER**

Patrice DE LAURENS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

GFA DU MAS DE LA NETTE

1126 et 1132 petite route des jardins
13210 ST-REMY-DE-PROVENCE

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
Tél. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : **Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter**

Réf. : 13 2017 039
Courrier recommandé AR
20 113 693 50224

Marseille, le **11 MAI 2017**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2017 de votre dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 26 a 14 ca situés sur la commune de St-Rémy-de-Provence.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 28 avril 2017
- numéro d'enregistrement : 13 2017 039.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 août 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Une attestation de décision tacite d'acceptation pourra vous être délivrée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture

Jean-Guillaume LACAS

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service DPF de l'ADVSEA.

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'ADVSEA – **Service délégué aux prestations familiales**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2017 ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2015, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00	549 764,03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464 978,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 785,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 764,03	549 764,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales géré par l'association ADVSEA, est fixée à 533 764,03€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 :

1/ la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 99,31 %, soit un montant de 530 081,06 €.

2/ la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 0,69%, soit un montant de 3 682,97€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

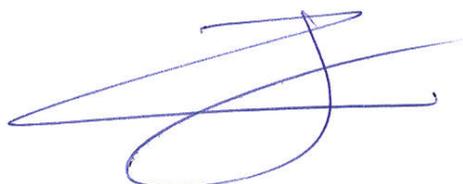
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim



DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-029

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJAGBF de l'UDAF 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'**UDAF 06**
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 04 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 06 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF 06 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 428,43€	497 412,29€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 887,48€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 096,38€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	497 412,29€	497 412,29€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 06, est fixée à **497 412,29 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 :

La dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes est fixée à 100 %, soit un montant de 497 412,29 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

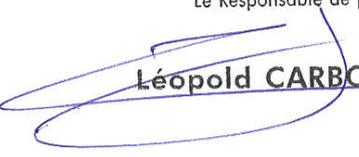
ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle


Léopold CARBONNEL

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ADVSEA.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'**ADVSEA - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2017 ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a fait part de ses observations ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	601 346,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	503 846,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 430,53	601 346,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 626,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 290,10	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADVSEA est fixée à 559 430,53€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 557 752,24€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 678,29€.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle


Léopold CARBONNEL

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-033

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'APOGE.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'APOGE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites à la suite d'une discussion budgétaire le 06 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APOGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 399,00€	2 381 945,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 930 729,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 817,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 001 945,00€	2 381 945,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	375 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APOGE est fixée à **2 001 945 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 995 939,17 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 6 005,83 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

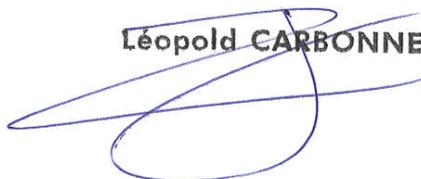
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle

Léopold CARBONNEL



DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-031

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ASSIM.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'ASSIM

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ASSIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires faites à la suite d'une discussion budgétaire le 05 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ASSIM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 900,00€	1 383 508,02€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 167,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 441,02€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 071 208,02€	1 383 508,02€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 300,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASSIM est fixé à **1 071 208,02 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 067 994,40 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 213,62 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle


Léopold CARBONNEL

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-034

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ATIAM.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'ATIAM

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites à la suite d'une discussion budgétaire le 03 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 710,00€	5 279 430,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 235 300,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	643 420,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 373 430,00€	5 279 430,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	906 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à **4 373 430 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 360 309,70 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 13 120,30 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

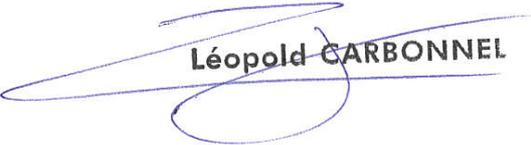
ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle


Léopold CARBONNEL

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-032

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'UDAF 06.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l'UDAF 06

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 04 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 06 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites à la suite d'une discussion budgétaire le 04 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF 06 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 495,00€	1 667 503,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 365 831,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 177,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 448 503,00€	1 667 503,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	219 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 06 est fixée à **1 448 503 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 444 157,49 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 4 345,51 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle


Léopold CARBONNEL

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'UDAF du Gard.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de l' **UDAF du Gard - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de Vaucluse**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis les 27 octobre 2016, 16 février 2017 et 15 juin 2017, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2017;

VU le courrier transmis le 12 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000,00	1 423 526,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 038 847,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 679,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 261 480,10	1 423 526,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	162 046,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF du Gard – Service MJPM de Vaucluse » est fixée à 1 261 480,10€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 257 695,66€.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 784,44€.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-10-20-030

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de MSA 3A.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
de **MSA 3A**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires faites à la suite d'une discussion budgétaire le 02 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de MSA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 366,00€	488 122,61€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 693,61€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 063,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	428 122,61€	488 122,61€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à MSA 3Aest fixée à **428 122,61 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 426 838,24 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 284,37 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

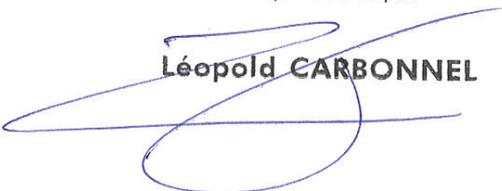
ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Pour le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Responsable de pôle


Léopold CARBONNEL

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2017-11-02-001

DECISION 02-11-2017

Décision portant délégation de signature à la PFI d'Aix



DECISION

portant délégation de signature

à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice d'Aix en Provence

Le coordonnateur de la plate-forme d'Aix en Provence, responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article de la Décision du 24 Février 2017 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Gilbert SODI en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la plate-forme interrégionale d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 30/06/2017,

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 30/06/2017.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département immobilier de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département des ressources humaines et de l'action sociale de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de certification de service fait en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la Direction des Services Pénitentiaires, pour la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour le département immobilier et pour le département des ressources humaines et de l'action sociale en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme d'Aix en Provence.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait, le 02 Novembre 2017

Le coordonnateur, chef du DEBC de la plate-forme d'Aix en Provence

Gilbert SODI

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 723 et 724
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 723 et 724

KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Ensemble des actes de dépenses du programme 182
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
BOULMAIZ Sabrina	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BOURGEOIS Nathalie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PRZYGOCKI Lauren	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
HELALI Nella	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
LAFON Delphine	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
GAMEZ Lazaro	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
PELLOY Brigitte	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
VALETTE Magali	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912

HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
SALQUEBRE Claire	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
KARRAMKAN Marjorie	AA	CONTRACTUEL	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
PILLOUX Guillaume	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107 et 912
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
BELAHOUEL Imane	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
DELEPINE Dominique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
ESCORZA Arnaud	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
PAPAIUANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912

ANNEXE 2

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DES BONS DE COMMANDE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DEBC	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité PJJ et valideur	Signature des bons de commande du programme 182
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité AP et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Signature des bons de commande des programmes 107 et 912
AUDET Denise	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée	Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912
KADAYAHYA Habiba	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité PJJ	Signature des bons de commande du programme 182

BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité AP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912
----------------------	----	---------------	----------------------	---

SGAR PACA

R93-2017-10-30-005

arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°130018849) à MARSEILLE et géré par l'association "SARA LOGISOL" (FINESS EJ n° 130018948)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du 30 OCT. 2017

modifiant l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LOGISOL (FINESS ET n°130018849) à MARSEILLE et géré par l'association « SARA LOGISOL » (FINESS EJ n°130018948).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LOGISOL** géré par l'association « Solidarité Logement » (renommée « LOGISOL » au 1^{er} janvier 2010), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU l'annonce n°264-page 20 de l'annexe au journal officiel en date du 21 janvier 2017 portant déclaration du nouveau titre de l'association « **SARA LOGISOL** » ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2017 attribuant au **CADA LOGISOL** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102078429 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA LOGISOL** ;
- VU l'arrêté modificatif de la DGF du 04 août 2017 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA LOGISOL** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur les douze douzièmes, de la DGF fixée à 396 537 Euros pour le **CADA LOGISOL**, pour l'exercice budgétaire 2017.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 demeurent inchangées.

Marseille, le **30 OCT. 2017**
SIGNE

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-10-30-003

Arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°130030398) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA (FINESS EJ n° 750808511)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du **30 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADOMA MARSEILLE (FINESS ET n°130030398) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2013 et du 21 octobre 2015 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA « Diffus » et « Isolés », en un seul, **CADA ADOMA MARSEILLE** géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places et son extension pour 30 places, soit une capacité totale de 144 places ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2017 attribuant au **CADA ADOMA MARSEILLE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102059772 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA ADOMA MARSEILLE** ;
- VU l'arrêté modificatif de la DGF du 04 août 2017 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par courrier en date des 12 et 17 mai 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA ADOMA MARSEILLE** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur les douze douzièmes, de la DGF fixée à 971 620 Euros pour le **CADA ADOMA MARSEILLE**, pour l'exercice budgétaire 2017.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 demeurent inchangées

Marseille, le **30 OCT. 2017**

SIGNE

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-10-30-006

Arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile cada adrim la phocéenne (FINESS ET n° 130018898) à Marseille et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n° 130804388)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du **30 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA ADRIM LA PHOCEENNE (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE et géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°: 130804388).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places, 50 places et 23 places, soit une capacité totale de 149 places ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102065372** ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** ;
- VU l'arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA ADRIM LA PHOCEENNE** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur les douze douzièmes, de la DGF fixée à 1 020 507 euros, pour le **CADA ADRIM LA PHOCEENNE**, pour l'exercice budgétaire 2017.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2017 demeurent inchangées.

Marseille, le **30 OCT. 2017**

SIGNE

**Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales**

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2017-10-30-004

Arrêté du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile cada la caravelle (FINESS ET n°130018658) à Marseille, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du **30 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places et 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102065352** ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA CADA LA CARAVELLE** ;
- VU l'arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du **CADA CADA LA CARAVELLE** ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

1

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant le montant de la DGF du **CADA LA CARAVELLE** est modifié comme suit :

l'engagement ferme de l'État porte sur les douze douzièmes, de la DGF fixée à 789 577 Euros, pour le **CADA LA CARAVELLE**, pour l'exercice budgétaire 2017.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2017 demeurent inchangées.

Marseille, le **30 OCT. 2017**
SIGNE

*Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales*

Thierry QUEFFELEC